

SECTION 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SYSTÈME DE MESURE

1.3

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI). Les mesures anglaises ne sont données qu'à titre indicatif et ne peuvent servir à l'application du règlement.

DÉFINITIONS

1.4

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception de ceux définis au présent article.

Aqueduc

Une canalisation destinée au transport de l'eau potable à partir d'une source d'eau.

Branchement à l'égout

Une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation.

Branchement à l'aqueduc

Une canalisation qui amène l'eau potable à une propriété à partir du réseau d'aqueduc municipal.

Égout domestique

Une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques.

Égout pluvial

Une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines.

Égout unitaire

Une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines.

B.N.Q.

Bureau de normalisation du Québec.